

Version consolidée non officielle du [Décret 1020-2020 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19, 30 septembre 2020](#) (À jour au 7 février 2021)

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui continue d'exiger l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi;

ATTENDU QU'au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'il a été habilité, peut, sans délai et sans formalité, prendre l'une des mesures prévues aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 7172020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020, jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020, jusqu'au 9 septembre 2020 par le décret numéro 917-2020 du 2 septembre 2020, jusqu'au 16 septembre 2020 par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020, jusqu'au 23

septembre 2020 par le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2020 par le décret numéro 965-2020 du 23 septembre 2020 et jusqu'au 7 octobre 2020 par le décret numéro 1000-2020 du 30 septembre 2020;

ATTENDU QUE ce dernier décret prévoit que les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 615-2020 du 10 juin 2020, 651-2020 du 17 juin 2020, 689-2020 du 25 juin 2020, 810-2020 du 15 juillet 2020, 813-2020 du 22 juillet 2020, 817-2020 du 5 août 2020, 885-2020 du 19 août 2020, 913-2020 du 26 août 2020, 943-2020 du 9 septembre 2020, 947-2020 du 11 septembre 2020 et 964-2020 du 21 septembre 2020 et par les arrêtés numéros 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-013 du 1er avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-032 du 5 mai 2020, 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-035 du 10 mai 2020, 2020-037 du 14 mai 2020, 2020-038 du 15 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-041 du 30 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-045 du 17 juin 2020, 2020-047 du 19 juin 2020, 2020-048 du 26 juin 2020, 2020-049 du 4 juillet 2020, 2020-050 du 7 juillet 2020, 2020-051 du 10 juillet 2020, 2020-053 du 1er août 2020, 2020-058 du 17 août 2020, 2020-059 du 26 août 2020, 2020-060 du 28 août 2020, 2020-061 du 1er septembre 2020, 2020-062 du 4 septembre 2020, 2020-063 du 11 septembre 2020, 2020-064 du 17 septembre 2020, 2020-066 du 18 septembre 2020, 2020-067 du 19 septembre 2020, 2020-068 du 20 septembre 2020, 2020-069 du 22 septembre 2020 et 2020-072 du 25 septembre 2020, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 7 octobre 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

ATTENDU QUE les décrets numéros 689-2020 du 25 juin 2020, modifié par les décrets numéros 817-2020 du 5 août 2020, 885-2020 du 19 août 2020 et 943-2020 du 9 septembre 2020 et par les arrêtés numéros 2020-051 du 10 juillet 2020, 2020-053 du 1er août 2020, 2020-059 du 26 août 2020 et 2020-061 du 1er septembre 2020, ainsi que 817-2020 du 5 août 2020 prévoient certaines mesures applicables à certains rassemblements;

ATTENDU QUE les décrets numéros 810-2020 du 15 juillet 2020, modifié par les décrets numéros 813-2020 du 23 juillet 2020, 885-2020 du 19 août 2020 ainsi que par les arrêtés numéros 2020-059 du 26 août 2020 et 2020-064 du 17 septembre 2020, 813-2020 du 23 juillet 2020, modifié par le décret numéro 885-2020 du 19 août 2020, et 947-2020 du 11 septembre 2020 prévoient que quiconque contrevient à certaines règles qu'ils prévoient concernant le port du couvre-visage sont passibles d'une amende de 400 \$ à 6 000 \$;

ATTENDU QUE les arrêtés numéros 2020-068 du 20 septembre 2020, 2020-069 du 22 septembre 2020 et 2020-072 du 25 septembre 2020 prévoient, malgré toute disposition contraire d'un décret ou d'un arrêté ministériel pris en application de l'article 123 de la Loi sur la santé publique, certaines mesures particulières applicables sur certains territoires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

1) QUE dans une résidence privée, ce qui en tient lieu ou dans une unité d'hébergement d'un établissement d'hébergement touristique, incluant le terrain d'une telle résidence ou d'une telle unité d'hébergement, les personnes qui s'y trouvent soient au maximum 10, sauf s'il s'agit des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

2) QUE, malgré le premier alinéa du dispositif du présent décret, puisse se trouver dans une résidence privée, ce qui en tient lieu, ou une unité d'hébergement d'un établissement d'hébergement touristique, incluant le terrain d'une telle résidence ou d'une telle unité d'hébergement, toute personne présente pour y recevoir ou y offrir un service ou un soutien, selon le cas, et qui n'en est pas un occupant;

QUE constitue un service ou un soutien aux fins du présent décret :

1° un service ou un soutien requis par une personne en raison de son état de santé ou à des fins de sécurité, à des fins de soins personnels ou esthétiques, à des fins commerciales ou professionnelles, de garde d'enfant ou de personnes vulnérables, de répit, d'aide domestique, d'aide aux activités de la vie quotidienne, de pédagogie ou d'éducation;

2° un service d'entretien, de réparation ou de rénovation résidentiel;

3° une visite à des fins de vente ou de location de la résidence;

3.1° une visite nécessaire à l'exercice d'un travail ou d'une profession;

4° tout autre service ou soutien de même nature;

4) QU'un maximum de 250 personnes puissent :

1° faire partie de l'assistance dans un lieu de culte, une salle d'audience, une salle de cinéma ou une salle où sont présentés des arts de la scène, y compris dans les lieux de pratique et de diffusion;

2° assister à une production ou à un tournage audiovisuel intérieur, à une captation de spectacle intérieur ou à un entraînement ou un évènement sportif intérieur;

3° se trouver dans toute autre salle louée ou salle communautaire mise à la disposition de quiconque, dans l'une des situations suivantes :

a) à l'occasion d'une assemblée, d'un congrès, d'une réunion ou d'un autre évènement de même nature, auquel les participants assistent en demeurant assis;

b) aux fins d'une activité organisée :

i. dans le cadre de la mission d'un organisme communautaire dont les activités sont liées au secteur de la santé ou des services sociaux;

Commenté [A1]: AM 2020-085, 28 octobre 2020 : ajout du paragraphe 3.1

ii. nécessaire à la poursuite des activités, autres que de nature événementielle ou sociale, s'inscrivant dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou de celles d'un établissement d'enseignement, d'un tribunal, d'un arbitre, d'une association de salariés, de professionnels, de cadres, de hors-cadres ou d'employeurs, d'un poste consulaire, d'une mission diplomatique, d'un ministère ou d'un organisme public;

Commenté [A2]: AM [2020-081](#), 22 octobre 2020 : remplacement du paragraphe 3

5) Qu'un maximum de 50 personnes puissent :

1° participer, à l'intérieur, à une activité organisée de loisirs ou de sports, à moins :

a) qu'elle fasse partie de l'offre des programmes d'éducation physique et à la santé, de sport-études, d'art-études et de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers de même nature dispensés dans le cadre des services éducatifs de la formation générale des jeunes par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue entre les élèves de groupes différents;

b) qu'elle fasse partie de l'offre de formation en matière de loisirs et de sports dans les programmes d'enseignement de niveau collégial ou universitaire;

c) que, pour le sport professionnel ou de haut niveau, lors de l'entraînement d'une équipe-bulle, composée des athlètes et du personnel d'encadrement, et lors de la pratique de ce sport entre équipes-bulles les conditions suivantes soient respectées:

i. un environnement protégé est mis en place, lequel permet de limiter les contacts entre les équipes-bulles, leurs membres et le reste de la population, conformément à un protocole sanitaire approuvé par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

ii. avant d'intégrer l'environnement protégé, un isolement de 14 jours doit être respecté par les membres de l'équipe-bulle;

iii. une fois que les membres de l'équipe-bulle ont intégré l'environnement protégé, ils ne peuvent le quitter et le réintégrer sans respecter les mesures prévues au présent sous-paragraphe;

iv. le protocole sanitaire approuvé par le ministre de la Santé et des Services sociaux est respecté en tout temps, autant avant, pendant et après l'intégration dans l'environnement protégé;

Commenté [A3]: AM [2021-001](#), 15 janvier 2021 : suppression de « et à la sortie de celui-ci »

2° se trouver dans une salle louée ou une salle communautaire dans les autres cas que ceux prévus à l'alinéa précédent;

Commenté [A4]: AM [2020-093](#), 17 novembre 2020 : ajout du paragraphe c)

3° se trouver dans tout autre lieu intérieur, autre qu'une résidence privée ou ce qui en tient lieu, lorsqu'il est utilisé aux fins d'y tenir une activité de nature événementielle ou sociale;

Commenté [A5]: AM [2020-081](#), 22 octobre 2020 : remplacement du cinquième alinéa

6) QUE les personnes rassemblées qui exercent leur droit de manifester pacifiquement :

1° portent un couvre-visage, soit un masque ou un tissu bien ajusté qui couvre le nez et la bouche;

2° maintiennent entre elles une distance de deux mètres avec toute personne, sauf si une personne reçoit d'une autre personne un service ou son soutien;

7) QUE l'organisateur de tout rassemblement aux fins de l'exercice du droit de manifester pacifiquement soit tenu de prendre des mesures pour informer les participants qu'ils doivent porter un couvre-visage;

8) QUE les personnes participant à un rassemblement dans un lieu extérieur public visé au décret numéro 817-2020 du 5 août 2020 maintiennent entre elles une distance de deux mètres avec toute personne, sauf :

- a) s'il s'agit des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;
- b) si une personne reçoit d'une autre personne un service ou son soutien;

9) QUE, malgré les alinéas précédents du dispositif du présent décret et toute autre disposition contraire d'un décret ou d'un arrêté ministériel pris en application de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), les mesures suivantes s'appliquent aux territoires des régions sociosanitaires du Bas-Saint-Laurent, de l'Outaouais, de la Gaspésie— Îles-de-la-Madeleine, à l'exception de la communauté maritime des îles-de-la-Madeleine, et de la région sociosanitaire et des Laurentides, sauf les municipalités faisant partie de la Communauté métropolitaine de Montréal et la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord

Commenté [A6]: AM [2020-0080](#), 21 octobre 2020 : suppression de Mauricie-et-Centre-du-Québec

Commenté [A7]: AM [2020-090](#), 11 novembre 2020 : suppression de l'Estrie

Commenté [A8]: AM [2020-087](#), 4 novembre 2020 : ajout de l'exception relative à la communauté maritime des îles-de-la-Madeleine

Commenté [A9]: AM [2020-085](#), 28 octobre 2020 : suppression de Lanaudière

Commenté [A10]: AM [2020-079](#), 15 octobre 2020 : suppression de Montérégie

Commenté [A11]: AM [2020-086](#), 1^{er} novembre 2020 : suppression de la région sociosanitaire de Chaudières-Appalaches, uniquement pour les municipalités régionales de comté de Les Etchemins, de Montmagny et de L'Islet

Commenté [A12]: AM [2020-079](#), 15 octobre 2020 : suppression de région sociosanitaire de la Capitale-Nationale

1° dans une résidence privée, ce qui en tient lieu ou dans une unité d'hébergement d'un établissement d'hébergement touristique, incluant le terrain d'une telle résidence ou d'une telle unité d'hébergement, les personnes qui s'y trouvent peuvent être au maximum 6, sauf s'il s'agit des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

2° malgré le paragraphe 1°, peut se trouver dans une résidence privée, ce qui en tient lieu ou dans une unité d'hébergement d'un établissement d'hébergement touristique, incluant le terrain d'une telle résidence ou d'une telle unité d'hébergement, toute personne présente pour y recevoir ou y offrir un service ou un soutien, selon le cas, et qui n'en est pas un occupant;

3° un maximum de 25 personnes peuvent :

a) participer, à l'intérieur, à une activité organisée de loisirs ou de sports, à moins :

i. qu'elle fasse partie de l'offre des programmes d'éducation physique et à la santé, de sport-études, d'art-études et de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers de même nature dispensés dans le cadre des services éducatifs de la formation générale des jeunes par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue entre les élèves de groupes différents;

ii. qu'elle fasse partie de l'offre de formation en matière de loisirs et de sports dans les programmes d'enseignement de niveau collégial ou universitaire;

iii. que, pour le sport professionnel ou de haut niveau, lors de l'entraînement d'une équipe-bulle, composée des athlètes et du personnel d'encadrement, et lors de la pratique de ce sport entre équipes-bulles les conditions suivantes soient respectées :

- I) un environnement protégé est mis en place, lequel permet de limiter les contacts entre les équipes-bulles, leurs membres et le reste de la population, conformément à un protocole sanitaire approuvé par le ministre de la Santé et des Services sociaux;
- II) avant d'intégrer l'environnement protégé, un isolement de 14 jours doit être respecté par les membres de l'équipe-bulle;
- III) une fois que les membres de l'équipe-bulle ont intégré l'environnement protégé, ils ne peuvent le quitter et le réintégrer sans respecter les mesures prévues au présent sous-paragraphe;
- IV) le protocole sanitaire approuvé par le ministre de la Santé et des Services sociaux est respecté en tout temps, autant avant, pendant et après l'intégration dans l'environnement protégé;

b) se trouver dans une salle louée ou une salle communautaire mise à la disposition de quiconque, sauf dans les cas prévus au quatrième alinéa du dispositif du présent décret, pour lesquels la limite qui y est prévue demeure applicable;

c) se trouver dans tout autre lieu intérieur, autre qu'une résidence privée ou ce qui en tient lieu, lorsqu'il est utilisé aux fins d'y tenir une activité de nature événementielle ou sociale;

3.1° dans toute salle où sont présentés des arts de la scène, y compris les lieux de pratique et de diffusion, le public demeure assis à des places fixes;

Commenté [A13]: AM [2021-001](#), 15 janvier 2021 : suppression de « et à la sortie de celui-ci »

Commenté [A14]: AM [2020-093](#), 17 novembre 2020 : ajout du paragraphe iii

Commenté [A15]: AM [2020-081](#), 22 octobre 2020 : remplacement du paragraphe 3

Commenté [A16]: AM [2020-106](#), 20 décembre 2020 : ajout du paragraphe 3.1

4° dans un restaurant, dans une aire de restauration d'un centre commercial ou d'un commerce d'alimentation, aux tables des casinos et des maisons de jeux, dans un bar ou dans toute autre salle utilisée à des fins de restauration ou de consommation d'alcool, un maximum de six personnes peuvent se trouver autour d'une même table, sauf s'il s'agit des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

5° malgré le paragraphe 4°, peut se trouver autour d'une table d'un restaurant, d'une aire de restauration d'un centre commercial ou d'un commerce d'alimentation, d'un casino ou d'une maison de jeux, d'un bar ou de toute autre salle utilisée à des fins de restauration ou de consommation d'alcool, toute personne présente pour y offrir un service ou un soutien;

6° pour les usagers hébergés dans une installation d'un établissement où est exploité un centre d'hébergement et de soins de longue durée, seules les visites suivantes sont autorisées :

a) celles qui sont nécessaires à des fins humanitaires ou pour obtenir des soins ou des services requis par leur état de santé;

b) celles d'une personne proche aidante qui apporte une aide significative à l'utilisateur ou au résident, lorsqu'elle comprend les risques inhérents à ses visites et s'engage à respecter les consignes recommandées par les autorités de santé publique de même que celles imposées par les responsables du milieu de vie;

7° un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place ne peut être exploité que de huit heures à vingt-trois heures, dans les pièces et les terrasses qui y sont indiquées;

8° aucune consommation de boissons alcooliques n'est permise entre minuit et huit heures dans les pièces et les terrasses visées par un permis permettant la vente ou le service de telles boissons pour consommation sur place, ou par un permis de production artisanale, de producteur artisanal de bière ou de brasseur, lorsqu'ils permettent la consommation sur place de boissons alcooliques conformément à leur permis de fabrication de boissons alcooliques;

9° la limite de 250 personnes pour les rassemblements extérieurs dans un lieu public prévue au décret numéro 817-2020 du 5 août 2020 est diminuée à 25 personnes, sauf dans le cadre des services aux élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes offerts par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé;

10) QUE, malgré les alinéas précédents du dispositif du présent décret et toute autre disposition contraire d'un décret ou d'un arrêté ministériel pris en application de l'article 123 de la Loi sur la santé publique, les mesures suivantes s'appliquent aux territoires de la Communauté métropolitaine de Montréal, de la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, de la région sociosanitaire de Chaudière-Appalaches, et de la région sociosanitaire de la Capitale-Nationale, à l'exception des municipalités, et de la région sociosanitaire de la Capitale-Nationale, à l'exception des municipalités régionales de comté de Charlevoix et de Charlevoix-Est :

Commenté [A17]: AM [2020-086](#), 1^{er} novembre 2020 : suppression de l'exception relative aux municipalités régionales de comté de Les Etchemins, de Montmagny et de L'Islet

Commenté [A18]: AM [2020-077](#), 8 octobre 2020 : suppression de Portneuf

1° dans une résidence privée ou ce qui en tient lieu, incluant le terrain d'une telle résidence, seuls les occupants peuvent s'y trouver;

2° dans une unité d'hébergement d'un établissement d'hébergement touristique, incluant le terrain d'une telle unité, le cas échéant, seuls les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu peuvent s'y trouver;

3° malgré les paragraphes 1° et 2° :

a) peut se trouver dans une résidence privée, ce qui en tient lieu, ou une unité d'hébergement d'un établissement d'hébergement touristique, incluant le terrain d'une telle résidence ou d'une telle unité, toute personne présente pour y recevoir ou y offrir un service ou un soutien, selon le cas, et qui n'en est pas un occupant;

b) une personne résidant seule peut recevoir une autre personne dans sa résidence privée ou ce qui en tient lieu, incluant le terrain d'une telle résidence;

4° un maximum de 25 personnes peuvent :

a) participer à une cérémonie funéraire, dans ce cas :

i. l'organisateur est tenu de consigner dans un registre les noms, les numéros de téléphone et, le cas échéant, les adresses électroniques de tous les participants;

ii. tout participant est tenu de divulguer les renseignements nécessaires aux fins de la tenue de ce registre;

iii. les renseignements consignés à ce registre ne peuvent être communiqués qu'à une autorité de santé publique ou à une personne autorisée à agir en son nom aux fins de la tenue d'une enquête épidémiologique et ne peuvent être utilisés par quiconque à une autre fin;

iv. ces renseignements doivent être détruits 30 jours suivant leur consignation;

4.1° un maximum de 10 personnes peuvent faire partie de l'assistance d'un lieu de culte, sauf à l'occasion d'une cérémonie funéraire auquel cas la limite prévue au paragraphe 4° est applicable;

5° les activités exercées dans les lieux suivants sont suspendues :

a) les restaurants et les aires de restauration des centres commerciaux et des commerces d'alimentation, sauf pour les livraisons, les commandes à emporter ou les commandes à l'auto;

b) les bars et les discothèques;

c) les microbrasseries et les distilleries, uniquement pour leurs services de consommation sur place de nourriture ou de boisson;

d) les casinos et les maisons de jeux;

e) les institutions muséales, les biodômes, les planétariums, les insectariums, les jardins botaniques, les aquariums et les jardins zoologiques, sauf pour leurs activités réalisées à

Commenté [A19]: D [2-2021](#), 8 janvier 2021 : suppression du paragraphe b)

Commenté [A20]: AM [2021-003](#), 21 janvier 2021 : ajout du paragraphe 4.1

l'extérieur qui nécessitent que les participants soient en mouvement, tels que les activités sportives ou les parcours déambulatoires;

Commenté [A21]: AM [2020-105](#), 17 décembre 2020 : ajout de l'exception des activités extérieures

f) les arcades et, pour leurs activités intérieures, les sites thématiques, les centres et parcs d'attraction, les centres d'amusement, les centres récréatifs et les parcs aquatiques;

Commenté [A22]: AM [2020-105](#), 17 décembre 2020 : remplacement du paragraphe f)

g) les saunas et les spas;

Commenté [A23]: D [2-2021](#), 8 janvier 2021 : suppression de l'exception des soins personnels

h) les bibliothèques autres que celles tenues par les établissements d'enseignement, à l'exception des comptoirs de prêts et des salles et espaces de travail individuel;

Commenté [A24]: AM [2021-001](#), 15 janvier 2021 : ajout du paragraphe h)

i) les cinémas et les salles où sont présentés des arts de la scène, y compris les lieux de diffusion;

Commenté [A25]: D [2-2021](#), 8 janvier 2021 : suppression du paragraphe h)

j) les auberges de jeunesse;

k) les salles d'entraînement physique;

Commenté [A26]: D [1039-2020](#), 7 octobre 2020 : ajout du paragraphe k)

l) tout lieu intérieur, autre qu'une résidence privée ou ce qui en tient lieu, dans les cas suivants :

i. lorsqu'il est utilisé aux fins d'y tenir une activité de nature événementielle ou sociale;

ii. lorsqu'il est utilisé pour la pratique de jeux de quilles, de fléchettes, de billard ou d'autres jeux de même nature;

Commenté [A27]: AM [2020-105](#), 17 décembre 2020 : remplacement du paragraphe l); AM [2020-081](#), 22 octobre 2020 : ajout du paragraphe l)

m) les lieux de culte, à l'exception des cérémonies funéraires;

Commenté [A28]: AM [2021-005](#), 28 janvier 2021 : suppression du paragraphe m)

n) les commerces de vente au détail, sauf à l'égard des commerces suivants :

i. épicerie et autres commerces d'alimentation;

ii. pharmacies, seulement pour la vente des produits essentiels à la vie courante;

iii. quincailleries, seulement pour la vente des produits requis pour effectuer de l'entretien extérieur, des réparations ou de la construction;

iv. stations-service;

v. commerces d'aliments et de fournitures pour les animaux;

vi. commerces d'équipements de travail (sécurité et protection);

vii. fleuristes;

viii. commerces de produits, pièces et autre matériel nécessaires aux services de transport et de logistique, ainsi qu'à la réparation ou à l'entretien d'un véhicule, incluant les centres de réparation et d'entretien de véhicules, mais excluant la vente de ceux-ci;

ix. dépanneurs;

x. commerces de produits pour exploitations agricoles;

a mis en forme : Couleur de police : Arrière-plan 1, Surlignage

xi. commerces d'articles médicaux, orthopédiques et soins de la vue;

xii. commerces de produits d'entretien ménager et de bâtiments;

xiii. commerces de grandes surfaces et autres surfaces de vente offrant à la clientèle une grande diversité de catégories de produits, dont des produits alimentaires, de pharmacie ou de quincaillerie;

xiv. Société des alcools du Québec et Société québécoise du cannabis;

o) entreprises de soins personnels et d'esthétique et de toilettage pour animaux;

5.1° dans une grande surface ou une surface de vente visée au sous-sous-paragraphe xiii du sous-paragraphe n du paragraphe 5° :

a) seuls les produits habituellement vendus dans l'un des commerces visés à l'un des sous-sous-paragraphes i à viii du sous-paragraphe n du paragraphe 5° peuvent être accessibles ou vendus à la clientèle, ce qui exclut notamment les jouets, les vêtements, les livres, les appareils électroniques, les articles de décoration, les articles de cuisine et les électroménagers;

b) les conditions prévues aux sous-sous-paragraphes ii et iii du sous-paragraphe n du paragraphe 5° s'appliquent aux produits de pharmacie et de quincaillerie offerts à la clientèle;

5.2° la clientèle d'un centre commercial ne peut circuler dans les aires communes du centre que pour se rendre directement à un commerce visé à l'un des sous-sous-paragraphes i à xiv du sous-paragraphe n du paragraphe 5°, de même qu'à un autre lieu dont les activités ne sont pas suspendues;

5.3° les entreprises manufacturières, la transformation primaire et les entreprises du secteur de la construction doivent diminuer leurs activités pour ne poursuivre que celles qui sont nécessaires à l'exécution de leurs engagements;

6° dans toute autre salle utilisée à des fins de restauration, un maximum de six personnes peuvent se trouver autour d'une même table, sauf s'il s'agit des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

7° le public ne peut assister à une production ou à un tournage audiovisuel intérieur, à une captation de spectacle intérieur ou à un entraînement ou un événement sportif intérieur;

8° aucune personne ne peut se trouver dans une salle louée ou une salle communautaire mise à la disposition de quiconque, sauf dans les cas suivants :

a) un maximum de 250 personnes pour une activité organisée dans les situations suivantes :

i. si elle s'inscrit dans le cadre de la mission d'un organisme communautaire dont les activités sont liées au secteur de la santé ou des services sociaux;

ii. si elle est essentielle à la poursuite des activités d'un établissement d'enseignement, à l'exception de toute activité de nature événementielle ou sociale;

Commenté [A29]: D 2-2021, 8 janvier 2021 : ajout des paragraphes m) à o)

Commenté [A30]: D 2-2021, 8 janvier 2021 : ajout des paragraphes 5.1, 5.2 et 5.3

iii. si elle est nécessaire pour une production ou un tournage audiovisuel ou pour la captation ou l'enregistrement d'un spectacle ou d'une prestation musicale;

b) un maximum de 50 personnes pour une activité organisée essentielle à la poursuite des activités d'un tribunal, d'un arbitre, d'un ministère ou d'un organisme public ou à la tenue d'un scrutin organisé par un poste consulaire ou une mission diplomatique, à l'exception de toute activité de nature événementielle ou sociale;

c) un maximum de 25 personnes pour une activité organisée essentielle à la poursuite des activités s'inscrivant dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou celles d'une association de salariés, de professionnels, de cadres, de hors-cadres ou d'employeurs, à l'exception de toute activité de nature événementielle ou sociale;

8.1° malgré le paragraphe précédent, la tenue d'activités à distance doit être privilégiée;

9° pour les usagers hébergés dans une installation d'un établissement où est exploité un centre d'hébergement et de soins de longue durée, pour les usagers pris en charge par une ressource intermédiaire ou une ressource de type familial du programme de soutien à l'autonomie des personnes âgées ou pour les résidents des résidences privées pour aînées, seules les visites suivantes sont autorisées :

a) celles qui sont nécessaires à des fins humanitaires ou pour obtenir des soins ou des services requis par leur état de santé;

b) celles d'une personne proche aidante qui apporte une aide significative à l'usager ou au résident, lorsqu'elle comprend les risques inhérents à ses visites et s'engage à respecter les consignes recommandées par les autorités de santé publique de même que celles imposées par les responsables du milieu de vie;

10° il est interdit d'organiser un rassemblement dans un lieu extérieur public visé au décret numéro 817-2020 du 5 août 2020 ou d'y participer, sauf dans le cadre des services aux élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes offerts par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé;

11° un parent qui opte pour ne pas envoyer son enfant chez son prestataire de services de garde éducatifs à l'enfance est tenu de payer sa contribution afin de conserver la place destinée à son enfant tant que son entente de services de garde est en vigueur;

12° tout vote par anticipation et tout scrutin devant se tenir dans le cadre d'une élection municipale partielle pour laquelle la période électorale au sens de l'article 364 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est en cours, est reporté;

13° tout président d'élection d'une municipalité ne doit pas publier d'avis d'élection;

Commenté [A31]: AM [2020-104](#), 15 décembre 2020 : remplacement du paragraphe 8; AM [2020-081](#), 22 octobre 2020 : remplacement préalable du paragraphe 8

Commenté [A32]: AM [2020-104](#), 15 décembre 2020 : ajout du paragraphe 8.1

a mis en forme : Couleur de police : Arrière-plan 1, Surlignage

Commenté [A33]: AM [2020-084](#), 27 octobre 2020 : abrogation des paragraphes 12 et 13

a mis en forme : Couleur de police : Arrière-plan 1, Surlignage

14° toute séance publique d'un organisme municipal doit être tenue sans la présence du public, mais doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

15° toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens est remplacée par une consultation écrite, annoncée au préalable par un avis public, d'une durée de 15 jours, en tenant compte de la partie écoulée d'une consultation écrite en cours au moment de la prise d'effet du présent arrêté, conformément au sixième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-049 du 4 juillet 2020;

16° aucune vente à l'enchère publique d'un immeuble pour défaut de paiement des taxes municipales ou scolaires ne doit avoir lieu. ».

17° pour les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés, les personnes suivantes doivent porter un couvrevisage, soit un masque ou un tissu bien ajusté qui couvre le nez et la bouche:

a) toute personne se trouvant sur un terrain utilisé par un établissement d'enseignement lorsque cet établissement offre des services aux élèves de l'enseignement secondaire de la formation générale des jeunes, sauf:

i. si elle est âgée de moins de 10 ans et qu'elle n'est pas un élève;

ii. si elle est un élève de l'éducation préscolaire ou du premier ou du deuxième cycle de l'enseignement primaire de la formation générale des jeunes;

iii. si elle y travaille ou y exerce sa profession, dans ce cas elle demeure soumise aux règles applicables en matière de santé et de sécurité du travail;

iv. si elle est assise et consomme de la nourriture ou une boisson;

v. si elle déclare que sa condition médicale l'en empêche;

vi. si elle reçoit un soin ou bénéficie d'un service qui nécessite de l'enlever, auquel cas elle peut retirer son couvre-visage pour la durée de ce soin ou de ce service;

vii. si elle pratique une activité qui nécessite de l'enlever dans le cadre d'un programme d'études ou d'un projet pédagogique particulier, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue entre toute personne;

b) les élèves de l'enseignement secondaire de la formation générale des jeunes, en tout temps, sous réserve des exceptions prévues aux sous-sous-paragraphes iv à vii du sous-paragraph précédent:

i. dans tout bâtiment ou local utilisé par un établissement d'enseignement;

ii. sur tout terrain ou dans tout bâtiment ou local utilisé aux fins des programmes de sport-études, d'art-études et de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers de même nature;

Commenté [A34]: AM 2020-074, 2 octobre 2020 : ajout des paragraphes 12 à 16

c) les élèves de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes, dans tout bâtiment ou local utilisé par un établissement d'enseignement, sauf lorsqu'ils sont assis dans une salle où sont dispensés les services éducatifs et d'enseignement et qu'une distance minimale de deux mètres est maintenue avec toute personne et sous réserve des exceptions prévues aux sous-sous-paragraphes iv à vi du sous-paragraphé a;

d) les élèves du premier et du deuxième cycle de l'enseignement primaire de la formation générale des jeunes dans tout bâtiment ou local utilisé par un établissement d'enseignement ou aux fins des programmes de sport-études, d'art-études et de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers de même nature sauf lorsqu'ils se trouvent dans une salle où sont dispensés les services éducatifs et d'enseignement et sous réserve des exceptions prévues aux sous-sous-paragraphes iv à vii du sous-paragraphé a;

e) les élèves du troisième cycle de l'enseignement primaire de la formation générale des jeunes, en tout temps, dans tout bâtiment ou local utilisé par un établissement d'enseignement ou aux fins des programmes de sport-études, d'art-études et de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers de même nature, sous réserve des exceptions prévues aux sous-sous-paragraphes iv à vii du sous-paragraphé a;

17.1° les élèves de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire de la formation générale des jeunes, de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle qui se trouvent dans un moyen de transport scolaire doivent porter un couvre-visage en tout temps, sous réserve des exceptions prévues aux sous-sous-paragraphes iv à vi du sous-paragraphé a du paragraphe 17°;

17.2° pour les élèves de l'enseignement secondaire de la formation générale des jeunes, de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle visés aux paragraphes 17° et 17.1°, le couvre-visage doit être un masque de procédure;

18° les établissements d'enseignement doivent réduire de 50 % le nombre d'heures consacrées aux services éducatifs en classe à l'égard de chacun de leurs élèves de la 3e, de la 4e et de la 5e secondaire; des services éducatifs à distance doivent être dispensés à ces élèves pour poursuivre l'atteinte des objectifs des programmes d'études et, à cette fin, les services d'enseignement à distance doivent être favorisés;

19° le paragraphe 18° ne s'applique pas aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui fréquentent des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;

20° les établissements universitaires, les collèges institués en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), les établissements d'enseignement privés qui dispensent des services d'enseignement collégial et tout autre établissement qui dispense des services d'enseignement de niveau collégial ou universitaire ou des services de formation continue doivent favoriser la formation à distance pour dispenser leurs services d'enseignement, à moins que l'acquisition ou l'évaluation des connaissances prévues au programme d'études de l'étudiant nécessite sa présence en classe;

21° toute activité de loisirs et de sports est suspendue à moins:

Commenté [A35]: D 2-2021, 8 janvier 2021 : ajout des paragraphes d) et e)

Commenté [A36]: D 2-2021, 8 janvier 2021 : ajout des paragraphes 17.1 et 17.2

Commenté [A37]: AM 2020-085, 28 octobre 2020 : ajout de la 3e secondaire

a) qu'elle soit pratiquée sans encadrement, à l'extérieur, par une personne seule, par les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu ou par une personne résidant seule avec une autre personne et que, dans ce dernier cas, une distance minimale de deux mètres soit maintenue en tout temps;

c) qu'elle fasse partie de l'offre des programmes d'éducation physique et à la santé, de sport-études, d'art-études et de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers de même nature dispensés dans le cadre des services éducatifs de la formation générale des jeunes par un centre de services scolaires, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue entre les élèves de groupes différents;

d) qu'elle fasse partie de l'offre de formation en matière de loisirs et de sports dans les programmes d'enseignement de niveau collégial ou universitaire;

e) que, pour le sport professionnel ou de haut niveau, lors de l'entraînement d'une équipe-bulle, composée des athlètes et du personnel d'encadrement, et lors de la pratique de ce sport entre équipes-bulles les conditions suivantes soient respectées :

i. un environnement protégé est mis en place, lequel permet de limiter les contacts entre les équipes-bulles, leurs membres et le reste de la population, conformément à un protocole sanitaire approuvé par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

ii. avant d'intégrer l'environnement protégé, un isolement de 14 jours doit être respecté par les membres de l'équipe-bulle;

iii. une fois que les membres de l'équipe-bulle ont intégré l'environnement protégé, ils ne peuvent le quitter et le réintégrer sans respecter les mesures prévues au présent sous-paragraphe;

iv. le protocole sanitaire approuvé par le ministre de la Santé et des Services sociaux est respecté en tout temps, autant avant, pendant et après l'intégration dans l'environnement protégé;

22° tout vote par anticipation et tout scrutin devant se tenir dans le cadre d'une élection scolaire au sens de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) telle qu'elle se lisait le 7 février 2020, est reportée et toute procédure électorale est suspendue dans les situations suivantes:

a) lorsque l'élection a lieu pour le poste de président de la commission scolaire; b) lorsqu'une élection doit aussi avoir lieu à tout poste de commissaire scolaire dans une commission scolaire visée au sous-paragraphe a); c) à l'exception des situations visées aux sous-paragraphes a) ou b), lorsque l'élection a lieu pour un poste de commissaire;

23° dans les cas visés au paragraphe précédent, la procédure de vote par correspondance prévue par l'arrêté 2020-066 du 18 septembre 2020 est annulée;

Commenté [A38]: D 2-2021, 8 janvier 2021 : remplacement des paragraphes a) à b.2) par le nouveau paragraphe a); AM 2020-105, 17 décembre 2020 : ajout des paragraphes b.1) et b.2)

Commenté [A39]: AM 2021-001, 15 janvier 2021 : suppression de « et à la sortie de celui-ci »

Commenté [A40]: AM 2020-093, 17 novembre 2020 : ajout du paragraphe e)

a mis en forme : Couleur de police : Arrière-plan 1, Surlignage

a mis en forme : Couleur de police : Arrière-plan 1, Surlignage

a mis en forme : Couleur de police : Arrière-plan 1, Surlignage

24° malgré le paragraphe 22°, tout président d'élection proclame élu tout candidat déclaré élu en vertu de l'article 79 de la Loi sur les élections scolaires à la date où ceux-ci auraient été proclamés élus si le scrutin avait eu lieu;

25° aucun président d'élection d'une commission scolaire ne doit publier d'avis d'élection;

26° toute séance publique d'un conseil d'établissement d'un établissement d'enseignement doit être tenue sans la présence du public mais doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

27° toute séance publique d'un conseil d'administration d'un centre de services scolaire ou d'un conseil des commissaires d'une commission scolaire doit être tenue sans la présence du public, mais doit être publicisée de la manière prévue au paragraphe précédent;

28° toute procédure qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme scolaire et qui implique le déplacement ou le rassemblement de personnes dans le cadre d'une assemblée de consultation est, pour les résidents des territoires visés au présent alinéa, remplacée par une consultation écrite, annoncée au préalable par un avis public, d'une durée de 15 jours;

29° il est interdit à toute personne, entre 20 heures et 5 heures, de se trouver hors de sa résidence ou de ce qui en tient lieu ou du terrain d'une telle résidence, à moins qu'elle démontre être hors de ce lieu :

a) pour fournir une prestation de travail ou de services professionnels nécessaire à la continuité des activités ou des services qui ne sont pas visés par une suspension en vertu d'un décret ou d'un arrêté pris en vertu de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), incluant le transport des biens nécessaires à la poursuite de ces activités ou services;

b) pour obtenir, dans une pharmacie, des produits pharmaceutiques, hygiéniques ou sanitaires, ou un service professionnel;

c) pour recevoir des services éducatifs d'un établissement de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle ou des services d'enseignement d'un établissement universitaire, d'un collège institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), d'un établissement d'enseignement privé qui dispense des services d'enseignement collégial ou de tout autre établissement qui dispense des services d'enseignement de niveau collégial ou universitaire;

d) pour obtenir des soins ou des services requis par son état de santé;

e) pour la réalisation d'un don de sang ou d'autres produits biologiques d'origine humaine à Héma-Québec;

f) pour porter assistance à une personne dans le besoin, pour fournir un service ou un soutien à une personne pour des fins de sécurité, pour assurer la garde d'un enfant ou d'une personne vulnérable, pour visiter une personne en fin de vie ou encore pour un motif d'urgence;

Commenté [A41]: AM [2020-091](#), 13 novembre 2020 : abrogation des paragraphes 22 à 25

a mis en forme : Couleur de police : Arrière-plan 1, Surlignage

Commenté [A42]: D [1039-2020](#), 7 octobre 2020 : ajout des paragraphes 17 à 28

g) pour se conformer à un jugement rendu par un tribunal, pour répondre à une assignation pour comparaître devant un tribunal ou pour permettre l'exercice des droits de garde ou d'accès parentaux;

h) pour prendre un autobus assurant un service interrégional ou interprovincial, un train, un avion ou un navire assurant le service de traverse de Matane Baie-Comeau-Godbout, Harrington Harbour-Chevery, Rivière Saint-Augustin ou Île d'Entrée-Cap-aux-Meules ou le service de desserte maritime de l'Île-de-la-Madeleine ou de l'Île d'Anticosti et de la Basse-Côte-Nord du réseau de la Société des traversiers du Québec, ou pour se rendre, à la suite de son trajet, à sa destination;

i) pour obtenir, dans une station-service, un bien ou un service requis pour le bon fonctionnement d'un véhicule ou des denrées alimentaires, à l'exception des boissons alcooliques, mais uniquement dans le cadre de l'une des exceptions prévues aux sous-paragraphes a à h;

j) pour les besoins de son chien, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour de sa résidence ou de ce qui en tient lieu;

k) pour accompagner une personne ayant besoin d'assistance dans l'une des situations autorisées en vertu des sous-paragraphes a à j;

30° les restaurants, pour les commandes à emporter et les commandes à l'auto, les commerces de vente au détail, et les lieux permettant la pratique d'activités sportives ou de plein air dont les activités ne sont pas suspendues par un arrêté ou un décret pris en vertu de l'article 123 de la Loi sur la santé publique ne peuvent accueillir le public entre 19h30 et 5 heures, sauf s'il s'agit d'une pharmacie ou d'une station-service;

31° entre 20 heures et 5 heures, il est interdit à une pharmacie ou à une station-service de vendre des produits ou d'offrir des services autres que ceux prévus aux sous-paragraphes b et i du paragraphe 29°;

32° le paragraphe 29° ne s'applique pas aux personnes sans-abris;

11) QUE la suspension des activités prévues au sous-paragraphe n du paragraphe 5° du dixième alinéa n'empêche pas un commerce de vente au détail de vendre en ligne ou par toute autre forme de commerce à distance les produits habituellement disponibles dans son établissement, ni le ramassage, en bordure de celui-ci, d'achats effectués à distance, la remise de ces achats devant se faire à l'extérieur;

12) QUE la suspension des activités prévues au sous-paragraphe n du paragraphe 5° du dixième alinéa n'empêche pas non plus la poursuite, dans un commerce de vente au détail, des services de réparation d'équipement informatique et électronique, de réparation et de location d'équipement sportif et de plein air ou de location d'outils;

Commenté [A43]: AM [2021-001](#), 15 janvier 2021 : remplacement du paragraphe h)

Commenté [A44]: D [2-2021](#), 8 janvier 2021 : ajout des paragraphes 29, 30 et 31

Commenté [A45]: AM [2021-004](#), 27 janvier 2021 : ajout du paragraphe 32

13) QUE le présent décret n'ait pas pour effet d'empêcher l'approvisionnement en biens et services de première nécessité, dans un contexte d'urgence ou consécutivement à un sinistre, ni la prestation de soins ou de services de santé ou de services sociaux;

Commenté [A46]: D 2-2021, 8 janvier 2021 : ajout des alinéas 11 à 13

14) QUE les règles applicables dans un territoire visé au dixième alinéa continuent de s'appliquer aux résidents de ce territoire à l'extérieur de ce territoire et qu'ils ne puissent fréquenter un lieu dont les activités ont été suspendues dans le territoire où ils résident;

1)15) _____ QUE l'alinéa précédent ne s'applique pas à une personne qui se déplace dans un autre territoire pour y étudier, y travailler ou y exercer sa profession;

QUE le paragraphe 2° du cinquième alinéa du dispositif du décret numéro 817-2020 du 5 août

17) QUE soient abrogés :

1° le troisième alinéa et le septième alinéa du dispositif du décret numéro 689-2020 du 25 juin 2020, tel que modifié;

2° le deuxième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-069 du 22 septembre 2020;

3° le quatrième alinéa du dispositif du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, modifié par les décrets numéros 813-2020 du 23 juillet 2020, 885-2020 du 19 août 2020 ainsi que par les arrêtés numéros 2020-059 du 26 août 2020 et 2020-064 du 17 septembre 2020;

4° le cinquième alinéa du dispositif du décret numéro 813-2020 du 23 juillet 2020, modifié par le décret numéro 885-2020 du 19 août 2020;

5° le troisième alinéa du dispositif du décret numéro 947-2020 du 11 septembre 2020;

6° les arrêtés numéros 2020-053 du 1er août 2020, 2020-068 du 20 septembre 2020 et 2020-072 du 25 septembre 2020;

18) QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilité à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures prévues par le présent décret